

G_2026_190
Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public
Rue froide _ AGUR

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **AGUR, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **Madame Aurélie FORESTAS** en date du 19/06/2026 qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement pour des travaux sur le réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et de veiller à l'intégrité du trésor public;

ARRÊTE

Article 1 : - L'entreprise **AGUR** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil, de terrassement pour des travaux sur le réseau d'eau **du 06 juillet 2026 au 05 août 2026.**

Article 2 : - L'entreprise **AGUR** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **AGUR**.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **AGUR**. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

Réfection de chaussée

- La découpe sera faite à la scie à disque, à la trancheuse ou avec tout matériel performant.
- Le remblayage et la compacité de la tranchée devra être contrôlée avant remise en état de la chaussée.
- La couche de finition devra être réalisée béton d'activé selon les mêmes caractéristiques que celui existant avant travaux.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 24/06/2026



Le Maire,
Adjoint délégué

Didier CHAUMEAU